

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## 2. REGLEMENT

---



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
1 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	4
2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE .....	4
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....</b>	<b>7</b>
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES.....	8
P1A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1A.....	12
P1B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1B.....	13
P1c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1c.....	14
P2A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2A.....	15
P2B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2B.....	16
P2C - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2c.....	17
P2D - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2D .....	18
P2E - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2E .....	20
P3A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3A.....	21
P3B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3B.....	23
P4A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4A.....	25
P4B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4B.....	26
P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 5 .....	28
P6A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6A.....	29
P6B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6B.....	30
P6c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6c.....	32
P7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 7A ET 7B .....	34
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>36</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>36</b>
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES .....	37
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1A, ZP1B, ZP1c, ZP2c ET ZP7A .....	39
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP2A, ZP2B, ZP2D, ZP2E, ZP3A, ZP3B, ZP4B, ZP6A, ZP6B, ZP6c ET ZP7B .....	45
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITES ZP4A ET ZP5.....	49
<b>LEXIQUE .....</b>	<b>51</b>

# Préambule

# 1 - APPLICATION DU REGLEMENT

## ARTICLE 1.1 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

## ARTICLE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

# 2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

7 zones sont instituées sur le territoire intercommunal.

**La zone n°1 (ZP1) couvre les centres-villes et noyaux villageois.**

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP1a qui couvre le centre-ville de Marseille.
- La zone ZP1b qui couvre les noyaux villageois à caractère patrimonial de Marseille ainsi que les centres-villes et noyaux villageois des agglomérations de Marignane, Allauch, La Ciotat, Septèmes-les-Vallons, Châteauneuf-les-Martigues et Plan de Cuques.
- La zone ZP1c qui couvre les centres-villes et noyaux villageois des agglomérations de Cassis, Ceyreste, Gémenos, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Roquefort-la-Bédoule, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensus-la-Redonne et Le Rove.

**La zone n°2 (ZP2) couvre les paysages emblématiques des agglomérations et les villages caractéristiques du territoire.**

Elle comporte 5 sous-zones :

- La zone ZP2a qui couvre les villages caractéristiques du littoral et des massifs naturels, ainsi que le bord de mer de La Ciotat.
- La zone ZP2b qui couvre la partie de l'agglomération de Gémenos comprise dans le Parc naturel régional de la Sainte-Baume.
- La zone ZP2c qui couvre les hameaux de bords de mer et de l'étang de Berre : Niolon, la Vesse, Méjean, la Redonne, le Jaï, ainsi que le port de Châteauneuf-les-Martigues.
- La zone ZP2d qui couvre le littoral balnéaire de Marseille, ainsi que les quartiers en balcon de Mourepiane, Riaux, la grotte Rolland ainsi que celui de la colline de la Garde.

- La zone ZP2e qui couvre l’emprise des cônes de vue emblématiques sur le territoire ainsi que les portes d’entrée vers les milieux naturels remarquables.  
Sur les portes d’entrée des milieux naturels remarquables, la ZP2e comprend la voie et l’ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu’à 10 mètres de part et d’autre de la chaussée.

**La zone n°3 (ZP3) couvre les grandes pénétrantes urbaines du Territoire.**

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP3a couvre les grandes pénétrantes urbaines des agglomérations de Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos, Saint-Victoret, Marignane, Marseille, Septèmes-les-Vallons et La Ciotat.  
La zone comprend la voie et l’ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu’à 20 mètres de part et d’autre de la chaussée.
- La zone ZP3b qui couvre les séquences architecturales remarquables de l’avenue du Prado et du boulevard Michelet, à Marseille.  
La zone comprend la voie et l’ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu’à 20 mètres de part et d’autre de la chaussée.

**La zone n°4 (ZP4) couvre les principales zones commerciales du territoire et le pôle d’activité du port de Marseille et du site Euroméditerranée.**

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP4a qui couvre les principales zones commerciales du territoire, implantées sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Saint-Victoret, Marignane, Septèmes-les-Vallons, La Ciotat et Marseille.  
Elle couvre également un tronçon de la D543 sur la commune de Septèmes-les-Vallons, soit la voie et l’ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu’à 20 mètres de part et d’autre de la chaussée, entre la place Henri Barbusse et la limite communale nord.
- La zone ZP4b qui couvre le grand port maritime de Marseille et le site Euroméditerranée.

**La zone n°5 (ZP5) couvre le site de l’aéroport Marseille Provence, situé sur le territoire de Marignane.**

**La zone n°6 (ZP6) couvre les parties d’agglomérations non concernées par les zonages ZP1 à ZP5, et ZP7.**

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP6a sur les agglomérations de Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.
- La zone ZP6b sur les agglomérations de Septèmes-les-Vallons, Saint-Victoret, Marignane, Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos et La Ciotat.
- La zone ZP6c sur les agglomérations de Marseille.

**La zone n°7 (ZP7) couvre les secteurs d’interdiction de publicité.**

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP7a qui couvre :
  - les parties de centres-villes ainsi que les ports attenants, situés dans un périmètre de site classé ou inscrit,
  - les agglomérations du Frioul et des Goudes, à Marseille.

- La zone ZP7b qui couvre :
  - l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés en dehors des périmètres d'agglomération,
  - les sites classés et inscrits situés en agglomération,
  - l'aire d'adhésion du parc national des calanques, à l'exception des agglomérations du Frioul et des Goudes,
  - les espaces verts et parcs urbains du territoire,
  - les abords du canal de Marseille et du canal du Rove, dans une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des bords du canal,
  - les zones naturelles et agricoles d'intérêt paysager situées en agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

# Chapitre 1

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES



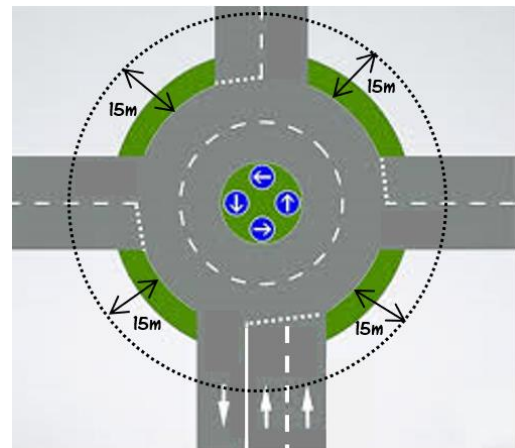
# PO - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

- I. La publicité est interdite sur une clôture.
- II. La publicité est interdite sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.
- III. La publicité est interdite sur un garde-corps de balcon.

IV. Toute publicité d'une surface excédant 2 m<sup>2</sup> est interdite sur les ronds-points et carrefours giratoires et à une distance inférieure ou égale à 15 mètres des limites extérieures de ceux-ci.

La distance se mesure à partir du bord extérieur de la bande de roulement du rond-point matérialisée par le bord du trottoir ou les pointillés tracés sur la chaussée.



V. La publicité est interdite dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux abords de ces derniers. Les abords se limitent à l'axe de la voie bordant l'espace boisé, au droit de ce dernier.

## ARTICLE P0.2 ABORDS DU PATRIMOINE BATI, DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, sont admis :

1°/ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine faisant l'objet d'un périmètre délimité des abords, aux abords de la Cité radieuse de Le Corbusier, du Monument aux morts de l'Armée d'Orient et des terres lointaines, du château Borély (monuments historiques), ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des autres monuments historiques :

- la publicité supportée par du mobilier urbain (dont numérique), sous réserve que la surface unitaire d'affichage n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R. 581-57 du code de l'environnement et par l'article P0.7 du présent règlement,
- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,

- les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

2°/. Aux abords de monuments historiques non concernés par les dispositions du 1°, la publicité supportée par du mobilier urbain et les dispositifs publicitaires autorisés dans la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

3°/ Dans les sites patrimoniaux remarquables :

- la publicité **non numérique** supportée par du mobilier urbain, sous réserve que la surface unitaire d’affichage n’excède pas 2 m<sup>2</sup>.

- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l’article R. 581-57 du code de l’environnement et par l’article P0.7 du présent règlement,

- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,

- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,

- les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

4°/ Dans le parc naturel régional de la Sainte-Baume :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve que la surface unitaire d’affichage n’excède pas 2 m<sup>2</sup>.

- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l’article R. 581-57 du code de l’environnement et par l’article P0.7 du présent règlement.

- les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

## **ARTICLE P0.3 DIMENSIONS**

**I. A l’exclusion de l’affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l’affiche ou de l’écran, ajoutée à celle des éléments d’encadrement. Les éléments de support y sont exclus.**

**Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l’affiche publicitaire ou de l’écran.**

II. Dans le cas d’une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignés et placés dos à dos.

III. Les formats maximum imposés sur mobilier urbain par le présent règlement ne concernent pas les colonnes porte-affiches.

## **ARTICLE P0.4 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE**

I. Un dispositif peut compter jusqu’à 2 faces maximum.

II. Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d’un fond voisin doit être habillé d’un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

III. Les éléments d’encadrement, de support et de fonctionnement doivent être de couleur neutre.

IV. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

#### **ARTICLE P0.5 PUBLICITE SUR DOMAINE PUBLIC**

Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

#### **ARTICLE P0.6 PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse non numérique doit être éclairée par projection ou transparence. Elle suit les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et est soumise aux règles d'extinction nocturne.

#### **ARTICLE P0.7 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT**

I. Les dispositifs de petit format sont autorisés dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion des ZP7a et ZP7b.

II. Dans les lieux mentionnés à l'article P0.2 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite maximale de 0,5 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE P0.8 DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE**

Les dispositifs de dimension exceptionnelle sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.2 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE P0.9 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la ZP7b.

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.2 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE P0.10 PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

I. En agglomération, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

II. Dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, elles peuvent également être scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie des unités urbaines de Toulon et Marseille.

III. Hors agglomérations, elles sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## **ARTICLE P0.11 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DENSITE DES DISPOSITIFS AUTORISES DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES**

I. La publicité installée sur les emprises ferroviaires suit la règle de densité de la zone de publicité concernée.

II. Deux dispositifs doivent respecter une interdistance de 80 mètres s'ils sont implantés du même côté de la voie ferrée.

## **ARTICLE P0.12 DEPOSE**

Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

# P1a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1a

## ARTICLE P1a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1a

La zone ZP1a couvre le centre-ville de Marseille.

## ARTICLE P1a.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P1a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## ARTICLE P1a.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P1a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P1a.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

I. Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

II. Les bâches publicitaires sont interdites.

## ARTICLE P1a.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article P1a.5.

## ARTICLE P1a.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P1b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1b

## ARTICLE P1b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1b

La zone ZP1b couvre les noyaux villageois à caractère patrimonial de Marseille ainsi que les centres-villes et noyaux villageois des agglomérations de plus de 10 000 habitants de Marignane, Allauch, La Ciotat, Septèmes-les-Vallons, Châteauneuf-les-Martigues et Plan de Cuques.

## ARTICLE P1b.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P1b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## ARTICLE P1b.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P1b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P1b.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

I. Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

II. Les bâches publicitaires sont interdites.

## ARTICLE P1b.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## ARTICLE P1b.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# **P1c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1c**

## **ARTICLE P1c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1c**

La zone ZP1c couvre les centres-villes et noyaux villageois des agglomérations de moins de 10 000 habitants de Cassis, Ceyreste, Gémenos, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Roquefort-la-Bédoule, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Le Rove.

## **ARTICLE P1c.2 DENSITE**

Sans objet.

## **ARTICLE P1c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## **ARTICLE P1c.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P1c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN**

La publicité est admise uniquement si elle est supportée par un abri destiné au public, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## **ARTICLE P1c.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **ARTICLE P1c.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## **ARTICLE P1c.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P2a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2a

## ARTICLE P2a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2a

La zone ZP2a couvre les villages caractéristiques du littoral et des massifs naturels, ainsi que le bord de mer de La Ciotat.

## ARTICLE P2a.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P2a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## ARTICLE P2a.4 PUBLICITE SCHELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P2a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P2a.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

I. Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

II. Les bâches publicitaires sont interdites.

## ARTICLE P2a.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## ARTICLE P2a.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.



# **P2b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2b**

## **ARTICLE P2b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2b**

La zone ZP2b couvre la partie de l'agglomération de Gémenos comprise dans le Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

## **ARTICLE P2b.2 DENSITE**

Sans objet.

## **ARTICLE P2b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## **ARTICLE P2b.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P2b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN**

La publicité est admise uniquement si elle est supportée par un abri destiné au public, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## **ARTICLE P2b.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **ARTICLE P2b.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## **ARTICLE P2b.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P2c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2c

## ARTICLE P2c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2c

La zone ZP2c couvre les hameaux de bords de mer et de l'étang de Berre : Niolon, la Vesse, Méjean, la Redonne, le Jai, ainsi que le port de Châteauneuf-les-Martigues.

## ARTICLE P2c.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P2c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 1 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P2c.4 PUBLICITE SCHELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P2c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

## ARTICLE P2c.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## ARTICLE P2c.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## ARTICLE P2c.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

# P2d - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2d

## ARTICLE P2d.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2d

La zone ZP2d couvre le littoral balnéaire de la ville de Marseille, ainsi que les quartiers en balcon de Mourepiane, Riaux, la grotte Rolland ainsi que celui de la colline de la Garde.

## ARTICLE P2d.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

## ARTICLE P2d.3 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR

I. La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

II. Elle est interdite du côté des voies D568, corniche Kennedy, promenade Georges Pompidou, avenue Mendès France et Avenue Montredon bordant le front de mer.

## ARTICLE P2d.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P2d.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

I. La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

II. A l'exception de celle supportée par un abri destiné au public, elle est interdite du côté de la corniche Kennedy, de la limite nord de la zone (plage des Catalans) à l'angle du chemin du Roucas Blanc.

## ARTICLE P2d.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P2d.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article P2d.5.

## **ARTICLE P2c.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P2e - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2e

## ARTICLE P2e.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2e

La zone ZP2e couvre l'emprise de cônes de vue emblématiques sur le territoire ainsi que les portes d'entrée vers les milieux naturels remarquables.

Sur les portes d'entrée des milieux naturels remarquables, la ZP2e comprend la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 10 mètres de part et d'autre de la chaussée.

## ARTICLE P2e.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P2e.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## ARTICLE P2e.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P2e.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité est admise uniquement si elle est supportée par un abri destiné au public, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## ARTICLE P2e.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## ARTICLE P2e.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## ARTICLE P2e.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P3a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3a

## ARTICLE P3a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3a

La zone ZP3a couvre les grandes pénétrantes urbaines des agglomérations de Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos, Saint-Victoret, Marignane, Marseille, Septèmes-les-Vallons, et La Ciotat.

La zone comprend la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

## ARTICLE P3a.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- un dispositif publicitaires mural sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 30 mètres linéaire.
- un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première.



## ARTICLE P3a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P3a.4 PUBLICITE SCHELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P3a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 8 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistique
- le format fixé par le code de l'environnement dans les autres cas.

### **ARTICLE P3a.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE**

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE P3a.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans la limite des formats maximum imposés à l'article P3a.5.

### **ARTICLE P3a.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P3b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3b

## ARTICLE P3b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3b

La zone ZP3b couvre les séquences architecturales remarquables de l'avenue du Prado et du boulevard Michelet à Marseille.

La zone comprend la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

## ARTICLE P3b.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

## ARTICLE P3b.3 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P3b.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P3b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 8 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistique
- le format fixé par le code de l'environnement dans les autres cas.

## ARTICLE P3b.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

I. Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

II. Les bâches publicitaires sont interdites.

## ARTICLE P3b.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article P3b.5.



### **ARTICLE P3b.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P4a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4a

## ARTICLE P4a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4a

La zone ZP4a couvre les principales zones commerciales du territoire, implantées sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Saint-Victoret, Marignane, Septèmes-les-Vallons, La Ciotat et Marseille.

Elle couvre également un tronçon de la D543 sur la commune de Septèmes-les-Vallons, soit la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la chaussée, entre la place Henri Barbusse et la limite communale nord.

## ARTICLE P4a.2 DENSITE

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4a.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P4b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4b

## ARTICLE P4b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4b

La zone ZP4b couvre le grand port maritime de Marseille et le site Euroméditerranée.

## ARTICLE P4b.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première.

## ARTICLE P4b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P4b.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P4b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 8 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistique
- le format fixé par le code de l'environnement dans les autres cas.

## ARTICLE P4b.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P4b.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE P4b.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 5

## ARTICLE P5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5

La zone ZP5 couvre le site de l'aéroport Marseille Provence.

## ARTICLE P5.2 DENSITE

La distance entre deux dispositifs est d'au moins 20 mètres.

Le nombre de dispositifs excédant 12 m<sup>2</sup> est limité à 3 sur l'ensemble de la zone de publicité.

## ARTICLE P5.3 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 12 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P5.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 30 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P5.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P5.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## ARTICLE P5.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise dans les conditions fixées aux articles P5.2 à P5.5.

## ARTICLE P5.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 4 heures.

# P6a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6a

## ARTICLE P6a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6a

La zone ZP6a couvre les parties d'agglomérations de Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule non concernées par les zonages ZP1 à ZP5, et ZP7.

## ARTICLE P6a.2 DENSITE

La densité se conforme aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P6a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6a.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## ARTICLE P6a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6a.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## ARTICLE P6a.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est interdite.

## ARTICLE P6a.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# P6b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6b

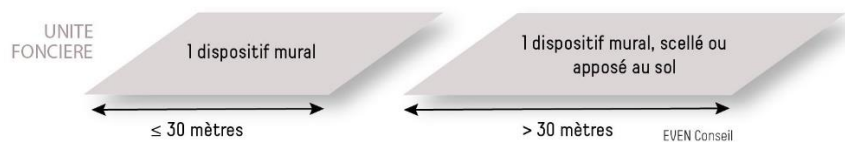
## ARTICLE P6b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6b

La zone ZP6b couvre les parties d'agglomérations de Septèmes-les-Vallons, Saint-Victoret, Marignane, Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos et La Ciotat, non concernées par les zonages ZP1 à ZP5, et ZP7.

## ARTICLE P6b.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé un dispositif publicitaires mural sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 30 mètres linéaire.



## ARTICLE P6b.3 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6b.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 4 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistique
- le format fixé par le code de l'environnement dans les autres cas.

## ARTICLE P6b.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE P6b.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse numérique est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement, dans la limite de 2 m<sup>2</sup> unitaire et des dispositions imposées à l'article P6b.2.

#### **ARTICLE P6b.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.



# P6c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 6c

## ARTICLE P6c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6c

La zone ZP6c couvre les parties d'agglomérations de Marseille non concernées par les zonages ZP1 à ZP5, et ZP7.

## ARTICLE P6c.2 DENSITE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première.

## ARTICLE P6c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6c.4 PUBLICITE SCHELLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P6c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas :

- 8 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques
- le format fixé par le code de l'environnement dans les autres cas.

## ARTICLE P6c.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE P6c.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)

La publicité lumineuse numérique est admise, dans les conditions fixées à l'article P6c.2, sous réserve que sa surface n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE P6c.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Par exception, la publicité supportée par un abri destiné au public est éteinte entre 1h et 6h.

# **P7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 7a et 7b**

## **ARTICLE P7.1 DELIMITATION DE LA ZONE 7**

La zone ZP7a couvre :

- les parties de centres-villes ainsi que les ports attenants, situés dans un périmètre de site classé ou inscrit,
- les agglomérations du Frioul et des Goudes, à Marseille.

La zone ZP7b couvre :

- l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés en dehors des périmètres d'agglomération,
- les sites classés et inscrits situés en agglomération.
- l'aire d'adhésion du parc national des calanques, à l'exception des agglomérations du Frioul et des Goudes,
- les espaces verts et parcs urbains du territoire,
- les abords du canal de Marseille et du canal du Rove, dans une profondeur de 10m de part et d'autre des bords du canal,
- les zones naturelles et agricoles d'intérêt paysager situées en agglomération.

## **ARTICLE P7.2 DENSITE**

Sans objet.

## **ARTICLE P7.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## **ARTICLE P7.4 PUBLICITE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P7.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

## **ARTICLE P7.6 BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

**ARTICLE P7.7 PUBLICITE NUMERIQUE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

La publicité lumineuse numérique est interdite.

**ARTICLE P7.8 EXTINCTION NOCTURNE (Y COMPRIS SUR MOBILIER URBAIN)**

Sans objet.

# Chapitre 2

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

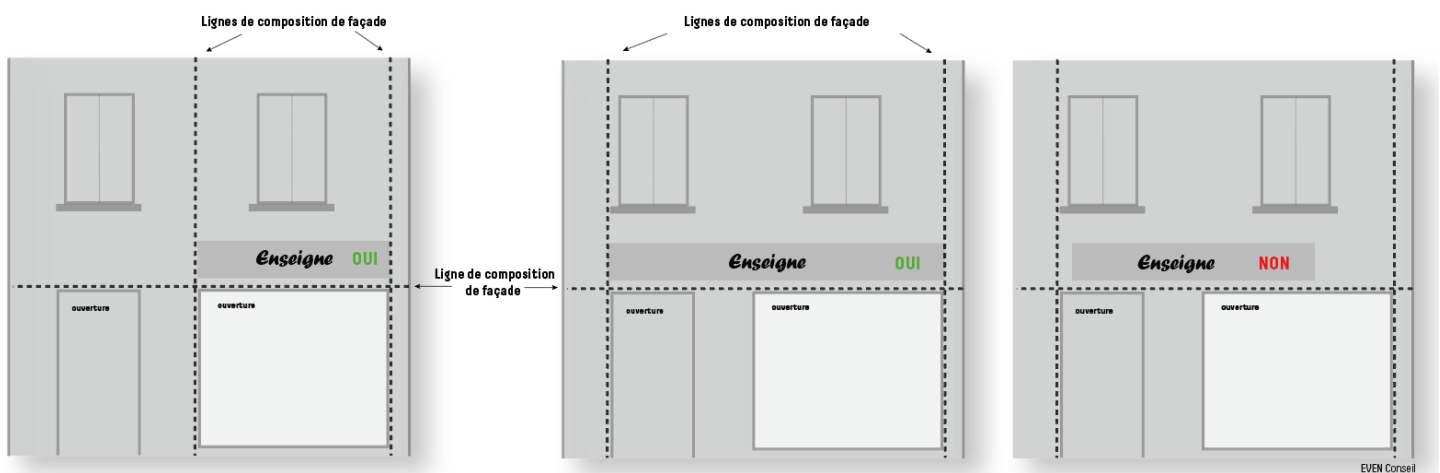
# E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

- I. Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.
- II. Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.
- III. Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites sur les terrasses faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, si le règlement d'occupation du domaine public les interdit.
- IV. Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.
- V. Les enseignes sont interdites sur les arbres.

## ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

- I. L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



- III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- IV. L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piliers d'angle, imposte de porte d'entrée, grilles, rampes, garde-corps de balcon et tout autre motif décoratif.
- V. Les matériaux plastiques brillants ou réfléchissants sont interdits.

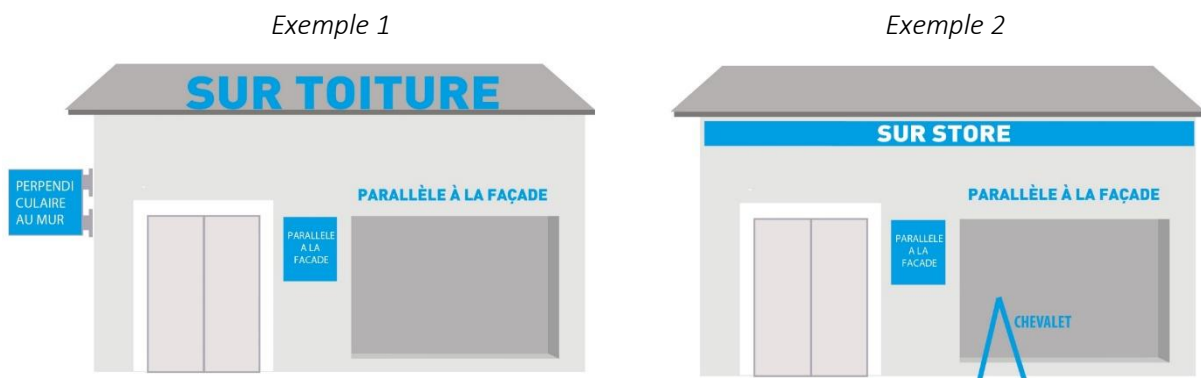
### **ARTICLE E0.3 DEPOSE**

Les enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

# E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1a, ZP1b, ZP1c, ZP2c et ZP7a

## ARTICLE E1.1 DENSITE

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.



## ARTICLE E1.2 ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

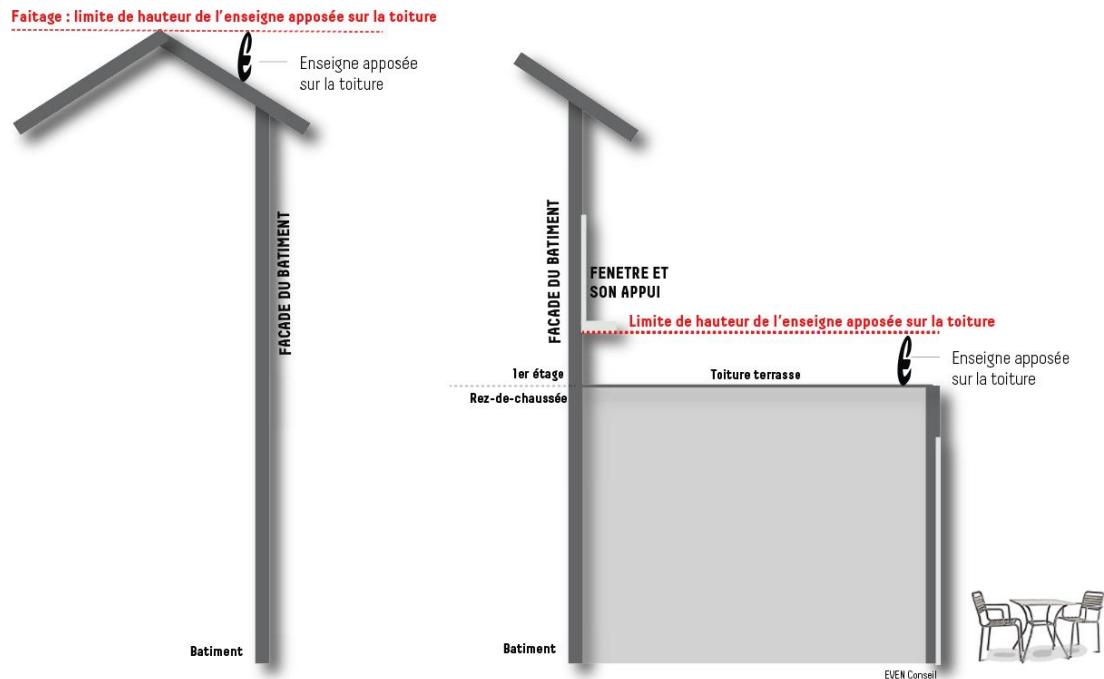
I. Une seule enseigne est autorisée par activité.

II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un dixième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres et sans dépasser :

- la hauteur du faitage, si l'enseigne est installée sur une toiture en pente,
- le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau du bâtiment accolé, dans le cas d'une terrasse tenant lieu de toiture.

III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.





## ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

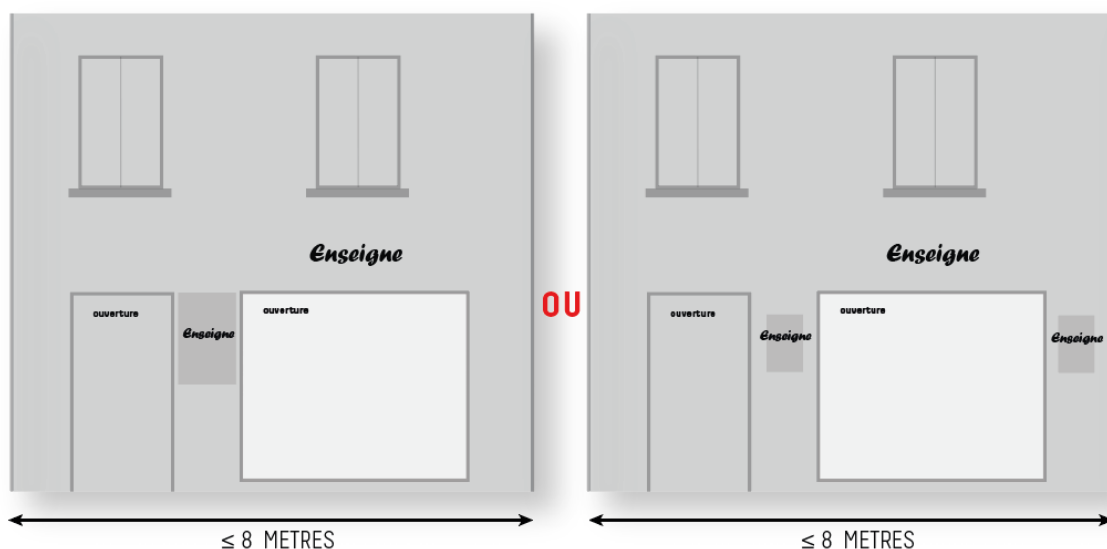
I. Sur un mur non aveugle, est autorisé par façade et par activité :

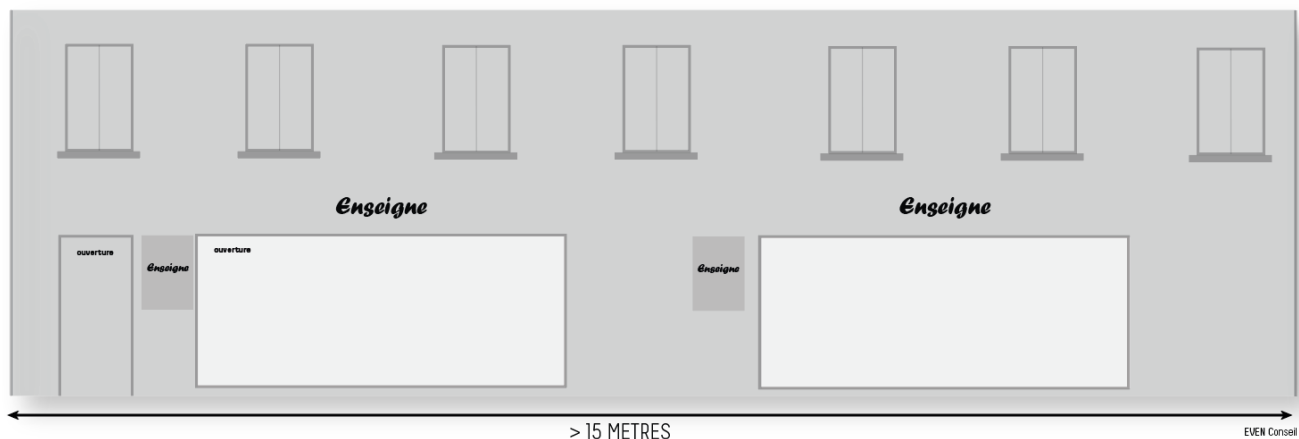
- une enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures,
- une enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

Une enseigne supplémentaire apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures est autorisée lorsque la façade de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres.

Une enseigne supplémentaire apposée sur la partie latérale d'une ouverture est autorisée :

- si la surface cumulée des enseignes apposées sur la partie latérale d'ouvertures d'une même façade n'excède pas 1,5 m<sup>2</sup> lorsque la façade de l'établissement est d'une longueur au plus égale à 8 mètres.
- lorsque la façade de l'établissement est d'une longueur supérieure à 8 mètres.

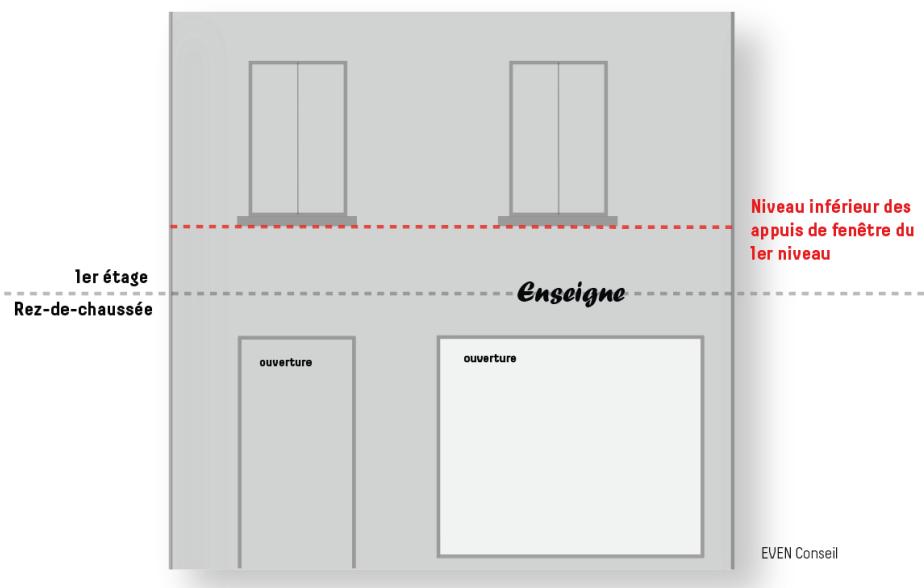




Sur un mur aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sur un mur non aveugle, l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf dans les cas suivants :

- l'activité occupe l'ensemble du bâtiment,
- l'activité occupe uniquement l'un des niveau supérieurs,
- la devanture se situe en entresol.



En ZP1a, l'enseigne doit être implanté sur linteau du coffrage bois dans le cas d'une devanture coffre, sur maçonnerie de pierre ou d'enduit ou sur imposte de la vitrine.

III. En ZP1a, les lettrages et signes composant l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures, ou sur un mur aveugle, doivent être fixés directement sur le mur ou peints sur celui-ci ou sur une devanture en menuiserie bois.

En ZP1b et ZP1c, il est recommandé à ce que ces lettrages et signes soient fixés directement sur le mur ou peints sur celui-ci ou sur une devanture en menuiserie bois.

Sur un mur de clôture, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être fixés directement sur le mur ou peints sur celui-ci.

IV. En ZP1a, la hauteur des lettres ne doit pas excéder 0,40m et leur épaisseur 0,10m. La longueur de l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder la longueur de l'ouverture au-dessus de laquelle elle est implantée. Elle doit être réalisée en métal ou en bois.

V. L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup>. Sur un mur de clôture, l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE E1.4 ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

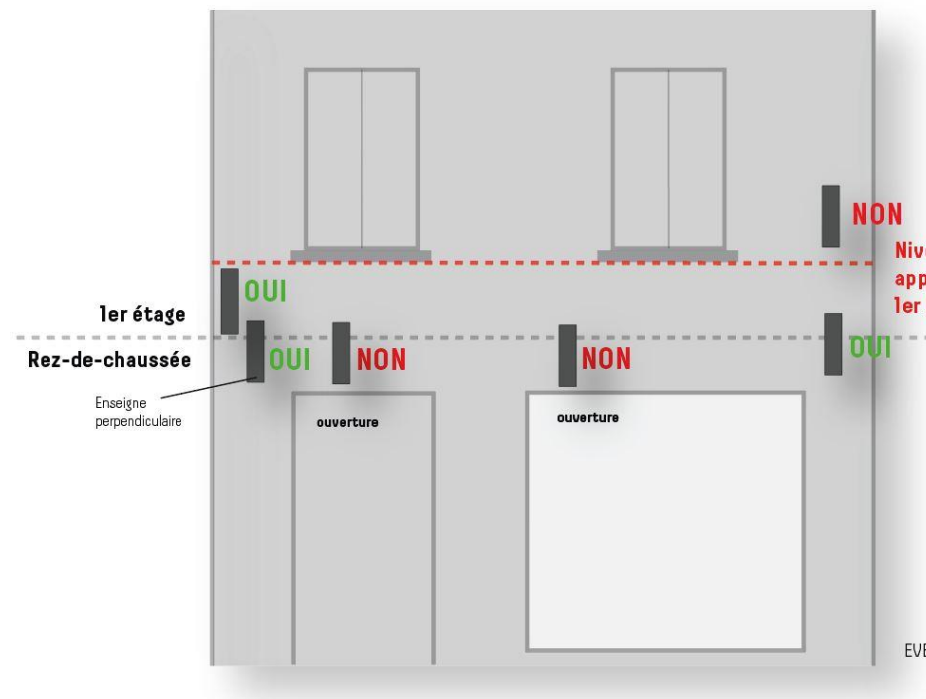
I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

Une enseigne supplémentaire est autorisée lorsque la façade de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf dans les cas suivants :

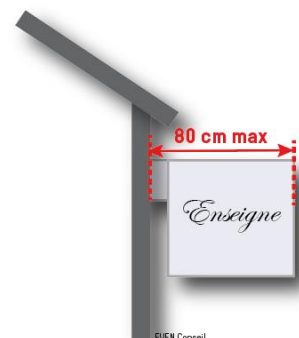
- l'activité occupe l'ensemble du bâtiment,
- l'activité occupe uniquement l'un des niveau supérieurs.

III. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.



IV. En bordure de voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètres. Par exception, cette saillie est fixée à 0,60m dans la cadre d'un caisson opaque.

V. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un dixième de la hauteur de la façade qui la supporte, sans excéder 1 m dans le cadre d'une potence forgée et 0,40m dans le cadre d'un caisson opaque.



## ARTICLE E1.5 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. L'enseigne ne doit pas excéder 0,7 m<sup>2</sup> par face. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

## ARTICLE E1.6 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public.

II. Un seul dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem.

III. Le dispositif ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres du sol.

IV. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

## ARTICLE E1.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store ou du parasol, et sur la partie latérale haute de l'auvent.



## ARTICLE E1.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

## ARTICLE E1.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

L'enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

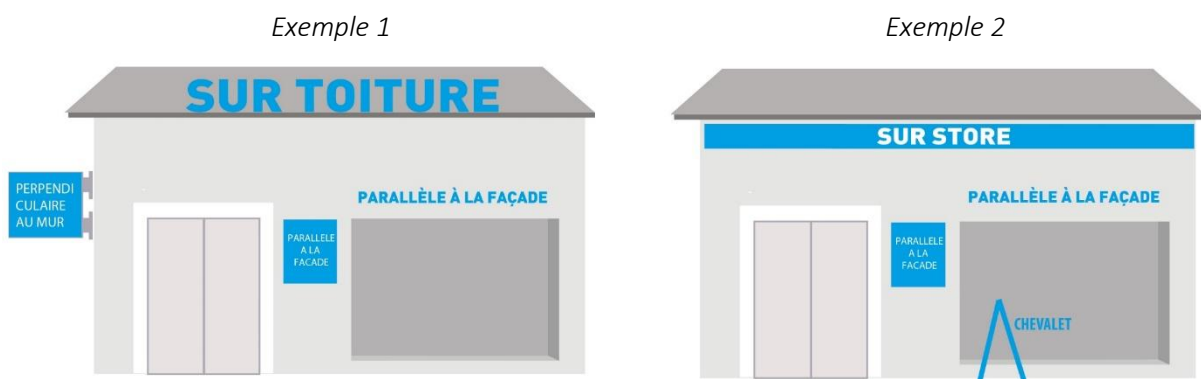
Par exception, les enseignes lumineuses en ZP1a et ZP1b se conforment aux dispositions d'extinction nocturne fixées par le Code de l'Environnement.

Il peut être dérogé à ces obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

# E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP2a, ZP2b, ZP2d, ZP2e, ZP3a, ZP3b, ZP4b, ZP6a, ZP6b, ZP6c et ZP7b

## ARTICLE E2.1 DENSITE

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.



## ARTICLE E2.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. Une seule enseigne est autorisée par activité.

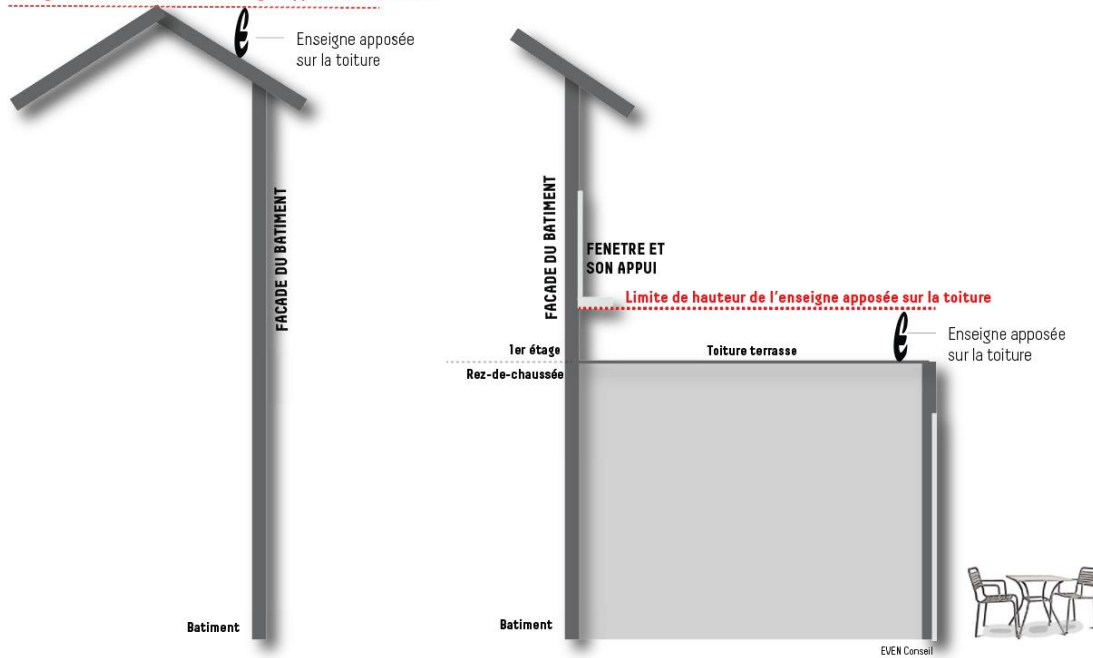
Par exception :

- il peut être installée une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si l'emprise au sol totale des bâtiments de l'activité excède 1000 m<sup>2</sup>.
- les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP2e et ZP7b.

II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un dixième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres et sans dépasser :

- la hauteur du faitage, si l'enseigne est installée sur une toiture en pente,
- le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau du bâtiment accolé, dans le cas d'une terrasse tenant lieu de toiture.

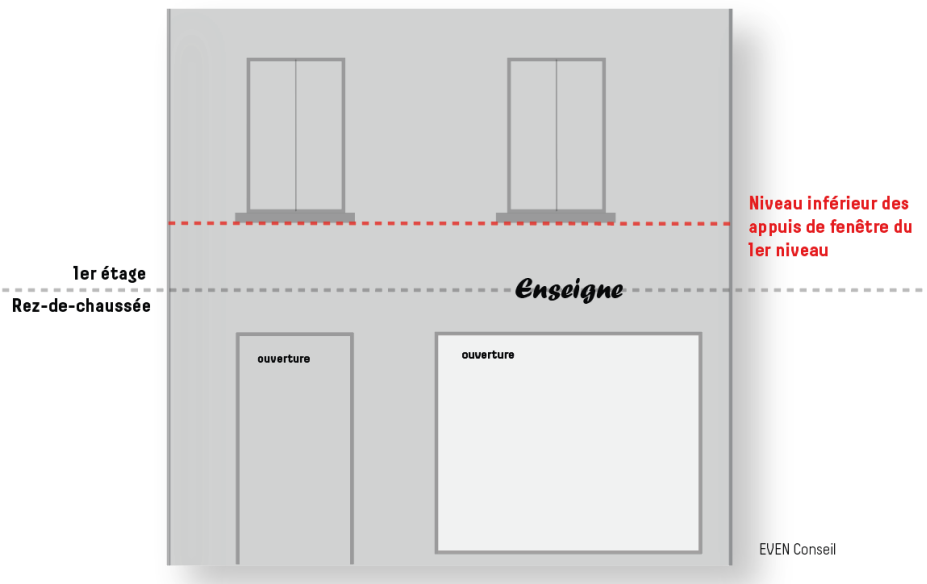
Faitage : limite de hauteur de l'enseigne apposée sur la toiture



### ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf dans les cas suivants :

- l'activité occupe l'ensemble du bâtiment,
- l'activité occupe uniquement l'un des niveau supérieurs,



Sur un mur de clôture, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

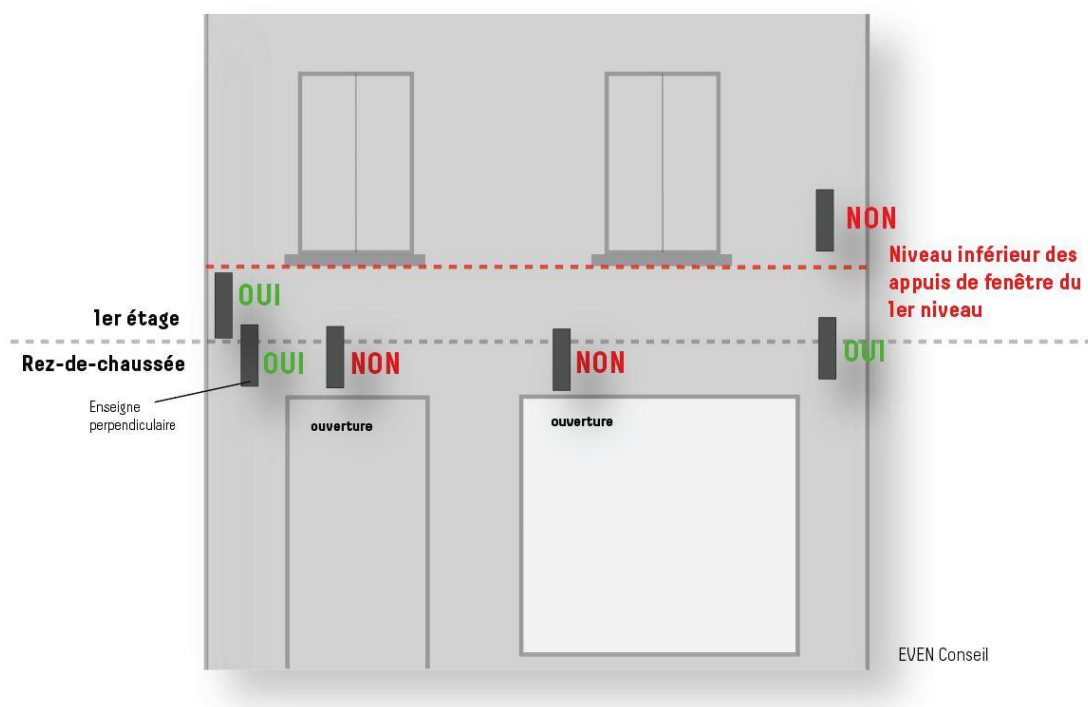
Elle ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 6 m<sup>2</sup> si le linéaire de mur longeant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres.

## ARTICLE E2.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf dans les cas suivants :

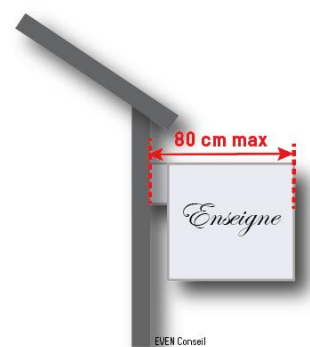
- l'activité occupe l'ensemble du bâtiment,
- l'activité occupe uniquement l'un des niveau supérieurs.

II. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.



III. En bordure de voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètres.

IV. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un dixième de la hauteur de la façade qui la supporte.



## ARTICLE E2.5 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.



## ARTICLE E2.6 ENSEIGNE SCLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public.

II. Un seul dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière et dont les bâtiments ont une emprise au sol n'excédant pas 1000 m<sup>2</sup>, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem. Un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si au moins 10 activités sont implantées sur l'unité foncière.

III. Le dispositif ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à :

- 6 m<sup>2</sup> pour les dispositifs signalant plus de 4 activités.
- 9 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants pour les activités dont l'emprise au sol totale des bâtiments excède 1000 m<sup>2</sup>.

IV. Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres du sol. Cette hauteur est portée à 6,5 mètres pour les dispositifs excédant 4 m<sup>2</sup>.

V. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

## ARTICLE E2.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Hormis en ZP6, l'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store ou du parasol, et sur la partie latérale haute de l'auvent.



## ARTICLE E2.8 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

## ARTICLE E2.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par exception, les enseignes lumineuses en ZP2d et ZP4b se conforment aux dispositions d'extinction nocturne fixées par le Code de l'Environnement.

Il peut être dérogé à ces obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

# E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITES ZP4a et ZP5

## ARTICLE E3.1 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE E3.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Sur un mur de clôture, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Elle ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 6 m<sup>2</sup> si le linéaire de mur longeant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres.

## ARTICLE E3.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## ARTICLE E3.5 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

## ARTICLE E3.6 ENSEIGNE SCLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public.

II. Un seul dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière et dont les bâtiments ont une emprise au sol n'excédant pas 1000 m<sup>2</sup>, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem. Un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si au moins 10 activités sont implantées sur l'unité foncière.

### **ARTICLE E3.7 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT**

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

### **ARTICLE E3.8 ENSEIGNE NUMERIQUE**

Les enseignes lumineuses numériques sont admises dans les conditions fixées aux articles E3.3 à E3.6. Elles sont interdites sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

### **ARTICLE E3.9 ECLAIRAGE ET EXTINCTION NOCTURNE**

Les enseignes lumineuses non numériques se conforment aux dispositions d'extinction nocturne fixées par le Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses numériques sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

# Lexique

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération :**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.

- **Bâche de chantier :**

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **Bâches publicitaires :**

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- **Clôture :** terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).

- **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*

- **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*

- **Dispositif :** support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- **Enseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

*Exemple :*

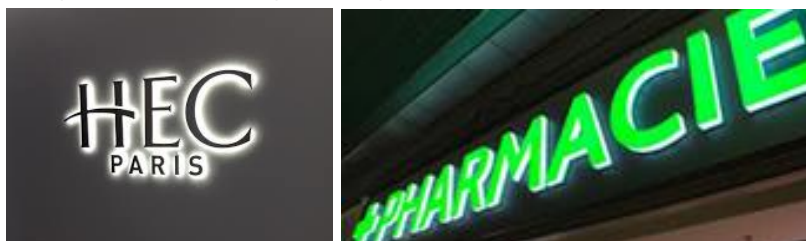


- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne rétroéclairée :**

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial :** format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Ouverture :** dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche et fenêtres.

- **Préenseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

*Exemple :*



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Projection (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

*Exemple :*



- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store** : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Terrasse tenant lieu de toiture** : toiture plate.
- **Toiture** : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.
- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes
- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** :  
 Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.







**RLPi** RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL